



Conférence des Parties

Vingt-troisième session

Bonn, 6-17 novembre 2017

Point 10 f) de l'ordre du jour

Questions relatives au financement

Processus visant à recenser les informations que doivent communiquer

les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris

**Processus visant à recenser les informations que doivent
communiquer les Parties conformément au paragraphe 5
de l'article 9 de l'Accord de Paris**

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.23

**Processus visant à recenser les informations que doivent
communiquer les Parties conformément au paragraphe 5
de l'article 9 de l'Accord de Paris**

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également le paragraphe 55 de la décision 1/CP.21 et la décision 13/CP.22,

Rappelant en outre le paragraphe 10 de la décision 3/CP.19,

1. *Rappelle* que les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement parties, et que les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire¹ ;

2. *Salue* l'échange de vues constructif auquel a donné lieu la table ronde entre les Parties organisée par le secrétariat le 16 mai 2017 ;

3. *Salue également* le rapport de synthèse sur la table ronde établi par le secrétariat² ;

¹ Paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris.

² FCCC/CP/2017/INF.2.



4. *Salue en outre* les progrès accomplis à ce sujet, dont il est rendu compte dans la note informelle des coprésidents du groupe de contact sur la question³.

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à partir de la quarante-huitième session (avril-mai 2018) et aux sessions suivantes consacrées au programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris, la teneur des informations à communiquer par les Parties en application du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et de lui en rendre compte à sa vingt-quatrième session (décembre 2018) afin qu'elle adresse une recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à la troisième partie de sa première session (décembre 2018) ;

6. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner la question mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus en tenant compte de la note informelle visée au paragraphe 4 ci-dessus.

³ Consultable à l'adresse http://unfccc.int/files/meetings/bonn_nov_2017/in-session/application/pdf/cop23_10f_informal_note.pdf.